

Aider un parent avec la SV, le RPC et l'ARC : ce que permet chaque autorisation

Service Canada et l'Agence du revenu du Canada (ARC) tiennent chacun leur propre liste des personnes qui peuvent aider avec le dossier de quelqu'un. Un formulaire de consentement permet à un enfant adulte de parler à Service Canada de la SV, du SRG et du RPC de son parent, mais pas de faire une demande ni de modifier les paiements. Des pouvoirs plus étendus viennent d'une entente de fiduciaire ou d'un document juridique, et les renseignements de connexion en ligne d'un parent restent ceux du parent.

Dernière vérification: 2026-10-06. Lire en ligne:

<https://oasguide.ca/fr/library/helping-a-parent-with-service-canada>

Le formulaire ISP-1603 permet à une personne aidante de parler à Service Canada, mais pas d'agir

Les pages de Service Canada sur la demande de Sécurité de la vieillesse (SV) et de pension du Régime de pensions du Canada (RPC) nomment un seul formulaire pour une personne qui veut que quelqu'un d'autre parle en son nom. Il s'agit du Consentement à la communication de renseignements à une personne autorisée, formulaire ISP-1603.¹² Un enfant adulte nommé sur ce formulaire peut discuter du dossier de son parent avec Service Canada. Les mêmes pages énumèrent trois choses que le formulaire ne permet pas :¹²

- Faire une demande de prestations au nom du parent.
- Changer l'adresse de paiement du parent.
- Demander une retenue d'impôt sur les paiements, ou la modifier.

Le Supplément de revenu garanti (SRG) relève de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, qui définit une prestation comme une pension, un supplément ou une allocation.³ Un parent qui a un compte Mon dossier

Service Canada (MDSC), le compte en ligne du gouvernement pour le RPC et la SV, peut y nommer une personne autorisée au lieu de le faire sur papier.⁴ La page de MDSC indique que le même consentement peut être partagé entre les dossiers de la SV et du RPC.⁴ Une personne aidante nommée de cette façon peut poser des questions et transmettre les réponses. Le parent signe quand même la demande et fait lui-même chaque changement.

Un fiduciaire gère les prestations d'un parent qui ne peut plus le faire

Service Canada utilise un processus distinct quand une personne n'est plus capable de gérer ses propres affaires. Un professionnel de la santé remplit un certificat d'incapacité (Certificate of Incapability), formulaire ISP-3505.¹² Un membre de la famille signe ensuite une entente pour administrer les prestations à titre de fiduciaire privé, formulaire ISP-3506. Un organisme ou un établissement signe plutôt le formulaire ISP-3507.¹² La page sur la demande de SV indique que ces formulaires sont envoyés à Service Canada par la poste.¹

Le fondement juridique est l'article 24 du Règlement sur la sécurité de la vieillesse. Il permet au ministre d'ordonner qu'une prestation soit versée pour le compte d'une personne qui, en raison d'une infirmité, d'une maladie ou d'une autre cause, ne peut pas gérer ses propres affaires.⁵ La personne ou l'organisme nommé reçoit du ministre des directives sur la façon d'administrer et de dépenser l'argent. Il doit aussi rendre compte des paiements reçus et de l'argent versé, en la forme et aux moments que le ministre exige.⁵ Un fiduciaire a donc l'obligation de tenir des registres, et pas seulement le droit d'agir.

Les pages de Service Canada mentionnent la procuration, mais ne prévoient aucune marche à suivre

Les pages sur la demande de SV et de RPC nomment la personne qui détient une procuration, à côté du fiduciaire, comme un tiers qui peut

gérer le dossier d'une personne.¹² Quand un tiers gère le dossier, la demande ne peut pas se faire en ligne et doit être faite sur papier.¹² Ces pages ne disent pas ce que Service Canada exige d'un mandataire. Elles ne disent pas non plus si une procuration provinciale est acceptée à la place des formulaires de fiduciaire. Une famille qui détient une procuration peut demander directement à Service Canada comment elle sera traitée dans le dossier du parent.

L'ARC tient sa propre liste de représentants

Les déclarations de revenus et les versements de prestations et de crédits relèvent de l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui a son propre processus. L'ARC énumère trois façons pour un particulier de nommer un représentant autorisé :⁶

- Ajouter le représentant dans Mon dossier de l'ARC du parent.
- Une demande envoyée par le représentant au moyen de Représenter un client, le service en ligne de l'ARC pour les représentants, qui exige un identifiant de représentant (IDRep).
- Le formulaire AUT-01, Autoriser un représentant pour l'accès hors ligne, qui donne un accès hors ligne seulement et doit être envoyé dans les six mois suivant la date de sa signature.

Le parent choisit aussi un niveau. Dans le tableau de l'ARC pour les particuliers, le niveau 1 permet seulement de consulter, et le niveau 2 permet certains changements.⁷ Un représentant de niveau 2 peut modifier une déclaration, enregistrer un différend officiel et soumettre des documents.⁷ Aucun des deux niveaux ne permet de changer l'adresse ou le dépôt direct du parent, et les deux niveaux permettent seulement de consulter les prestations et les crédits.⁷ Ces actions sont réservées au représentant légal, qui peut mettre à jour l'adresse et le dépôt direct et demander des prestations et des crédits.⁷

L'ARC considère comme représentant légal une personne nommée dans une procuration, ou un tuteur ou un fiduciaire nommé par un tribunal.⁸ Un représentant légal s'inscrit d'abord à Représenter un

client. Il envoie ensuite une copie du document juridique avec son IDRep et le numéro d'assurance sociale du parent.⁸ L'ARC indique que ses pouvoirs s'arrêtent à ce qui est écrit dans le document juridique.⁸

Les renseignements de connexion en ligne d'un parent restent ceux du parent

Les conditions d'utilisation de l'ARC précisent que les renseignements de connexion doivent rester confidentiels et ne doivent pas être partagés avec d'autres personnes ni leur être divulgués.⁹ Les mêmes conditions indiquent que Mon dossier est destiné aux particuliers seulement, et qu'un représentant doit utiliser Représenter un client.⁹ CléGC (GCKey), un service de connexion du gouvernement du Canada, demande aux utilisateurs de ne communiquer leur nom d'utilisateur ou leur mot de passe à personne.¹⁰

MDSC lui-même oblige certaines personnes aidantes à passer par d'autres moyens qu'Internet. Sa page sur la SV indique qu'un fiduciaire inscrit, un tuteur ou un autre représentant légal ne peut pas utiliser les services de feuillets d'impôt de MDSC. Ces personnes effectuent les transactions pour la personne par la poste, par téléphone ou en personne.⁴ Chaque voie officielle laisse une trace de qui a été autorisé à faire quoi. Un mot de passe partagé ne laisse aucune trace de ce genre, et il va à l'encontre des conditions de l'ARC.

Les deux organismes acceptent la signature du parent tant qu'il peut encore la donner

Les deux systèmes partent de documents différents. La voie du fiduciaire de Service Canada commence par un certificat médical sur la capacité du parent.¹ Les voies de l'ARC commencent par l'autorisation du parent lui-même, ou par un document juridique comme une procuration.⁶⁸ Un parent qui peut encore signer des formulaires peut dès maintenant nommer une personne aidante auprès des deux organismes. À ce stade, le choix de la personne aidante et du niveau appartient au parent.

Notes

1. Government of Canada, “Old Age Security - Apply, delay, or change your start date”, page modified 2026-09-09.

<https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/apply.html> (consulté le 2026-10-06)

2. Government of Canada, “Canada Pension Plan retirement pension - Apply”, page modified 2026-10-01.

<https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/cpp/apply.html> (consulté le 2026-10-06)

3. L'article 2 définit une prestation comme une pension, un supplément ou une allocation. La partie II de la Loi s'intitule Supplément de revenu mensuel garanti. Justice Laws Website (Government of Canada), “Old Age Security Act (R.S.C., 1985, c. O-9)”, current to 2026-09-21. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/O-9/FullText.html> (consulté le 2026-10-06)

4. Government of Canada, “Old Age Security in MSCA”, page modified 2026-08-03. <https://www.canada.ca/en/employment-social-development/services/my-account/oas.html> (consulté le 2026-10-06)

5. Article 24, Paiement à une personne autre que le bénéficiaire, paragraphes (1) à (3). Justice Laws Website (Government of Canada), “Old Age Security Regulations (C.R.C., c. 1246)”, current to 2026-09-21.

https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._1246/FullText.html (consulté le 2026-10-06)

6. Canada Revenue Agency, “Authorize a representative: How to give authorization”, page modified 2026-06-30. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/representative-authorization/how.html> (consulté le 2026-10-06)

7. Canada Revenue Agency, “Services for representatives of individuals”, page modified 2026-09-17. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/e-services/represent-a-client/list-services-representatives-individuals.html> (consulté le 2026-10-06)

8. Canada Revenue Agency, “Legal representative”, page modified 2026-06-30. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/representative-authorization/legal-representative.html> (consulté le 2026-10-06)

9. Canada Revenue Agency, “Terms and conditions of use for a CRA account”, page modified 2026-02-09. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/e-services/cra-login-services/terms-conditions-use.html> (consulté le 2026-10-06)

10. Government of Canada, “GCKey help”, page modified 2026-09-10.

<https://www.canada.ca/en/government/sign-in-online-account/gckey.html> (consulté le 2026-10-06)

OAS Guides est un service d'information indépendant. Nous ne faisons pas partie du gouvernement du Canada ni de Service Canada, et nous n'y sommes pas liés. Cet article donne de l'information générale. Ce n'est pas un conseil juridique ou financier. Nous ne pouvons garantir le résultat d'aucune demande ni d'aucun appel. Les montants des

prestations changent habituellement tous les trois mois; cet article indique la date de notre dernière vérification.